



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 04 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUATRE AVRIL A 18H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS  
DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	31	02	12	36	03

- + le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
- + rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
- + les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. JOEL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

**EN VISIOCONFERENCE :** MME LAURENCE LAMY ET M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE.

**ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. FRANCIS GARCIA, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. OLIVIER VINCENT), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

**POUVOIRS :** M. FRANCIS GARCIA A M. JEAN-MARC GILLY, M. BRUNO DUBOS A M. PHILIPPE SOFYS, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY VALETTE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE A M. ERIC BACQUA, M. JEAN-JACQUES LAMBROT A MME MARIE-FRANCE SALLES ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

**Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 27

**OBJET :** CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE SAVIEL FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE REVITALISATION SIGNEE AVEC L'ETAT DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT DE BORDEAUX TECHNOWEST

## Exposé des motifs

Dans le cadre de la convention de revitalisation signée avec l'Etat, représentée par le Préfet du Département de Lot-et-Garonne, le 28 juillet 2021, SAVIEL FRANCE, entreprise du groupe Intermarché spécialisée dans la transformation de viande, a mobilisé des moyens financiers et humains pour contribuer à la revitalisation d'un territoire impacté par les suppressions d'emplois de son site d'Estillac.

Les moyens mis à disposition par SAVIEL FRANCE, au travers de cette convention de revitalisation prolongée ont pour objectif de contribuer au développement d'activités et à la création d'emplois. Ils sont déployés dans le cadre d'un programme global de revitalisation du territoire, sous forme de mise à disposition de conseil, d'expertises et d'aides financières.

Dans ce cadre-là, l'Agglomération d'Agen a déposé un projet en partenariat avec la Technopole de Bordeaux Technowest visant à accompagner la mise en œuvre et le développement du futur incubateur pépinière La Serre, sis sur le TAG.

Ce projet a été retenu par le Comité d'Engagement du dispositif de revitalisation SAVIEL FRANCE au terme d'une démarche de consultation initiée par la DDETSPP 47 (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) et du cabinet LHH, cabinet en charge de l'animation du dispositif.

### ▪ Descriptif du projet

L'Agglomération d'Agen souhaite créer un incubateur Pépinière d'Entreprises au sein du Campus de l'Innovation et des compétences dont l'objectif est de :

- Regrouper des espaces d'accueil, de réunions, de convivialité et l'équipe d'animation et de gestion dans un espace dédié aux entreprises,
- Favoriser l'émulation, la synergie entre les entités, les échanges avec les futures structures accueillies sur l'ensemble du technopole (entreprise et formation), notamment par la création de services mutualisés,
- Développer de nouvelles filières économiques sur le territoire : économie verte, adaptation au changement climatique, RSE.

L'Agglomération d'Agen sollicite l'expertise de la Technopole Technowest sur différentes missions d'accompagnement :

- Appui pour la rédaction, le lancement d'appel à Projets Innovation,
- Prestations d'Experts en accompagnement de structure d'innovation : Structuration de l'offre « Incubateur »,
- Aide au recrutement du futur responsable du programme d'accompagnement de l'innovation,
- Accompagnement et coaching du futur responsable : immersion, formation bonnes pratiques, actions juridiques et administratives (convention, suivi des loyers, contrats), montage des dossiers d'aides BPI, formations à la levée de fonds,
- Appui et assistance pour le fonctionnement de la structure sur les aspects juridiques, économiques et administratifs.

Le montant des prestations d'accompagnement pris en charge dans le cadre de la convention s'élève à 26 100 € HT pour 29 jours d'intervention.

- **Montant et nature de l'aide**

SAVIEL FRANCE s'engage à consentir un concours financier sous la forme :

- D'une aide directe d'un montant de 26 100 € HT, conformément à l'article XII du BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115, ce versement n'est pas soumis à TVA

- **Condition de versement de l'aide**

Le montant de l'aide directe sera versé par SAVIEL FRANCE à l'Agglomération d'Agen, selon les conditions définies lors du Comité d'Engagement, à savoir :

- Une première échéance fin avril,
- Une deuxième échéance fin mai,
- Le solde mi-juillet.

Chaque demande de paiement sera effectuée sur présentation de factures justifiant des dépenses réalisées.

Pour chaque demande de versement par appel de fonds, l'Agglomération d'Agen adressera un courrier au cabinet LHH en charge de la gestion de la convention de revitalisation et nommé par Saviel France.

A réception des pièces justificatives, LHH les transmettra à SAVIEL FRANCE qui procédera au versement de ladite aide directe, par chèque ou virement, dans les conditions prévues, et dans un délai de 30 jours. Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

- **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 28 juillet 2024.

Toutefois, il n'aura plus d'effet dès lors :

- Que le quitus de la convention de revitalisation aura été prononcé par les services de l'Etat,
- Ou que le Bénéficiaire aura transmis toutes les pièces justificatives,
- Ou que la résiliation de la présente convention aura été prononcée par le Comité d'Engagement dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas respecté ses engagements et que les sommes indûment perçues auront été remboursées.

Ainsi, il sera, dans tous les cas, caduc à la date d'échéance de l'avenant à la convention de revitalisation, entraînant par là même, la fin des obligations de chacune des parties.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la convention de revitalisation entre l'Etat et SAVIEL FRANCE, le 28 juillet 2021,

Vu l'avenant à la convention de revitalisation entre l'Etat et SAVIEL France, signé le 5 janvier 2024, visant à prolonger ladite convention jusqu'au 28 juillet 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de financement entre l'Agglomération d'Agen et SAVIEL FRANCE dans le cadre de la convention de revitalisation signée par l'Etat et SAVIEL France concernant le projet d'accompagnement et de conseil pour le développement de l'incubateur pépinière entreprise sis sur le Technopole Agen Garonne.

**2°/ D'ACTER** le versement d'une aide directe par SAVIEL FRANCE à l'Agglomération d'Agen d'un montant de 26 100 € HT,

**3°/ DE DIRE** que cette aide directe sera versée sur présentation de factures justificatives des dépenses réalisées selon les modalités suivantes :

- Une première échéance fin avril 2024,
- Une deuxième échéance fin mai 2024,
- Le solde mi-juillet 2024.

**4°/ DE DIRE** que la convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 28 juillet 2024,

**5°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et SAVIEL FRANCE ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**6°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET SAVIEL FRANCE**

Entre les soussignées :

La société **SAVIEL FRANCE** (SNC) au capital de 5 627 984 €, dont le siège social est situé ZA de la Chauvelière - rue Roncerave - 35150 Janzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 414 337 402, représentée par **Monsieur Jérôme LEBEC**, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général de la SVA Jean Rozé,

Ci-après dénommée « **SAVIEL FRANCE** »,

D'une part,

Et :

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, enregistrée sous le numéro de SIREN 200096956, située 8, rue André Chénier - BP 90045 - 47 916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision n° ..... du Bureau communautaire, en date du 4 avril 2024,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

---

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

1. Dans le cadre de la convention de revitalisation signée avec l'Etat, représentée par le préfet du département de Lot-et-Garonne, le 28 juillet 2021 et ce pour une durée de 2 ans, prolongée par un avenant signé le 5 janvier 2024 et pour une durée allant jusqu'au 28 juillet 2024, SAVIEL FRANCE a mobilisé des moyens financiers et humains pour contribuer à la revitalisation d'un territoire impacté par les suppressions d'emplois de son site d'Estillac. Ce territoire correspond au périmètre de la zone d'emploi d'Agen (définition INSEE).

Les moyens mis à disposition par SAVIEL FRANCE, au travers de cette convention de revitalisation prolongée par avenant, ont pour objectif de contribuer au développement d'activités et à la création d'emplois. Ils sont déployés dans le cadre d'un programme global de revitalisation du territoire, sous forme de mise à disposition de conseil, d'expertises et d'aides financières, dont la mise en œuvre et l'animation a été confiée à un cabinet conseil spécialisé : à cet effet, SAVIEL FRANCE a mandaté le cabinet BPI group, aux droits duquel est venu, à compter du 1er janvier 2022, le cabinet LHH en vertu d'un contrat de location gérance, pour l'accompagner dans le déploiement et l'animation de sa convention de revitalisation.

2. Le projet du Bénéficiaire a été retenu par le Comité d'Engagement du dispositif de revitalisation SAVIEL FRANCE au terme d'une démarche de consultation initiée par la DDETSPP 47 et du cabinet LHH qui a permis au bénéficiaire de présenter la nature du projet, ses objectifs et impacts sur le territoire. Il a été intégré, ensuite, dans l'avenant à la convention de revitalisation pour être signé le 5 janvier 2024 par Monsieur le préfet du Lot-Et-Garonne et l'entreprise SAVIEL FRANCE.

Après analyse de ces éléments et des informations fournies par le Bénéficiaire, LHH a proposé à SAVIEL FRANCE que le développement de ce projet soit facilité par le dispositif de revitalisation et accompagné dans les formes et conditions définies ci-après.

3. Ce projet a été soumis, et les conditions d'intervention ont été validées, lors d'un Comité d'engagement de la convention de revitalisation SAVIEL FRANCE, qui s'est tenu en distanciel, le 13 février 2024, en présence des services de l'Etat et des acteurs tels que désignés dans la convention de revitalisation.

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :*

## Article 1 : Engagement du Bénéficiaire

### 1.1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'accompagnement de SAVIEL FRANCE envers le Bénéficiaire dans le cadre de la mission de redéploiement économique sur le territoire et de préciser les droits et obligations de chacune des parties relativement à l'exécution de cette convention.

### 1.2. Présentation du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a présenté à SAVIEL FRANCE et son conseil LHH, le projet mentionné ci-dessous (ci-après dénommé le « Projet »), au cours d'une phase de concertation qui a préparé la rédaction et la signature du présent avenant à la convention de revitalisation.

Type de projet : Création d'un Incubateur au sein du TAG :

Localisation du projet : zone d'emploi d'Agen, Zone économique du Technopole Agen Garonne sis sur la commune de Sainte Colombe en Brulhois

Descriptif du projet :

L'Agglomération d'Agen souhaite créer un incubateur Pépinière d'Entreprises au sein du Campus de l'Innovation et des compétences dans l'objectif de :

- Regrouper des espaces d'accueil, de réunions, de convivialité et l'équipe d'animation et de gestion dans un espace dédié aux entreprises,
- Favoriser l'émulation, la synergie entre les entités, les échanges avec les futures structures accueillies sur l'ensemble du technopole (entreprise et formation), notamment par la création de services mutualisés,
- Développer de nouvelles filières économiques sur le territoire : économie verte, adaptation au changement climatique, RSE.

L'incubateur au sein de ce Campus aura pour mission de :

- Gérer des locataires des différents espaces de l'IPE,
- Collecter des recettes d'exploitation,
- Coordonner l'animation du Campus et accompagner les entreprises innovantes : interventions des différents acteurs de l'entrepreneuriat, organisation d'évènements (séminaires, ateliers, conférences et concours),
- Structurer la démarche technopolitaine : impulser une dynamique d'innovation, mettre en réseau les acteurs publics/privés, appui au développement de la filière Eau et Climat, transferts technologiques, guichet unique.

### 1.3. Date de référence

La Date de Référence est celle de la signature de l'avenant à la convention de revitalisation ; soit le 5 janvier 2024.

### 1.4. Devoir d'information

Afin de justifier de l'attribution de l'aide directe, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre à toute sollicitation de LHH, par délégation de SAVIEL FRANCE, concernant l'avancement du projet soutenu financièrement par ledit avenant ;

- Transmettre à LHH, par délégation de SAVIEL FRANCE, pendant et à l'échéance du présent avenant, un état d'avancement du projet ainsi que les documents qui pourraient être demandés ;
- Informer LHH, par délégation de SAVIEL FRANCE, de tout changement dans la situation sociale, économique ou financière du bénéficiaire.
- Répondre à toute sollicitation de LHH, par délégation de SAVIEL FRANCE.

### 1.5. Non-respect des engagements par le Bénéficiaire

Dans le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas les engagements précédemment définis, notamment si :

- Dans le cas où, le Bénéficiaire ne pourra pas respecter ses engagements à l'échéance de la présente convention,
- Il ne respecte pas son devoir d'information (cf. Article 1.7.), SAVIEL FRANCE se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention et le remboursement des sommes versées.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes perçues.

Cette décision ne pourra être mise en œuvre qu'après information et accord du Comité d'Engagement de la convention de revitalisation, et l'envoi au Bénéficiaire d'une lettre recommandée restée sans réponse pendant un mois. Toutefois, elle pourrait ne pas être appliquée dans la mesure où :

- Elle compromettrait la pérennité financière du Bénéficiaire,
- La non atteinte des objectifs résulterait d'un événement de force majeure.

## Article 2 : Engagement de SAVIEL FRANCE

En contrepartie de l'engagement pris par le Bénéficiaire selon les termes et conditions prévues à l'Article 1, SAVIEL FRANCE s'engage à octroyer au Bénéficiaire, qui l'accepte, une aide dont les caractéristiques et conditions d'obtention sont exposées ci-après.

### 2.1. Montant et nature de l'aide

SAVIEL FRANCE s'engage à consentir un concours financier sous la forme :

- D'une aide directe d'un montant de 26 100 €, conformément à l'Article XII du BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115. Ce versement n'est pas soumis à TVA.
- Cette aide est consacrée à l'octroi d'une dotation financière au :
  - Appui pour la rédaction, lancement appel à Projets
  - Prestations d'Experts en accompagnements de structure d'innovation : Structuration de l'offre « Incubateur »
  - Aide au recrutement du futur responsable du programme d'accompagnement de l'innovation
  - Accompagnement et coaching du futur responsable : immersion, formation bonnes pratiques, actions juridiques et administratives (convention, suivi des loyers, contrats), montage des dossiers d'aides BPI, formations à la levée de fonds
  - Appui et assistance pour le fonctionnement de la structure sur les aspects juridiques, économiques et administratifs



## 2.2. Modalités de versement de l'aide directe

Le montant de l'aide directe sera versé par SAVIEL FRANCE au Bénéficiaire, selon les conditions définies lors du Comité d'Engagement, à savoir :

- Une première échéance fin avril ;
- Une deuxième échéance fin mai ;
- Le solde mi-juillet.

Chaque demande de paiement sera effectuée sur présentation de factures justifiant des dépenses réalisées.

Pour chaque demande de versement par appel de fonds, le Bénéficiaire adressera un courrier à LHH par mail.

A réception des pièces justificatives, LHH les transmettra à SAVIEL FRANCE qui procédera au versement de ladite aide directe, par chèque ou virement, dans les conditions prévues, et dans un délai de 30 jours. Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

### Nota :

Pendant la durée de la présente convention, toute autre correspondance devra être adressée à :  
LHH / BPI group - Mission SAVIEL FRANCE

A l'attention de Jean-Michel MORIN - L'Atrium - BP44768, 10 Rue Claude-Marie Perroud, 31047  
Toulouse

A l'issue de la présente convention, toute correspondance devra être adressée à :  
SAVIEL FRANCE, Direction Générale, situé : ZA de la Chauvelière - rue Roncerave - 35150 Janzé

## **Article 3 : Utilisation des informations**

Le Bénéficiaire accepte que des informations non confidentielles telles que sa raison sociale, son activité, la description sommaire du Projet, sa localisation, le montant de l'aide accordée par SAVIEL FRANCE, puissent être communiquées à des tiers et/ou publiées par SAVIEL FRANCE, l'Etat ou LHH.

## **Article 4 : Caractère intuitu personae de la convention**

La présente convention est conclue par SAVIEL FRANCE avec le Bénéficiaire intuitu personae. Elle est incessible, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, par le Bénéficiaire, sauf accord écrit et préalable de SAVIEL FRANCE.

De même, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de SAVIEL FRANCE.

Par ailleurs, si le Bénéficiaire venait à cesser son activité ou à la transférer hors du département, il perdrait le bénéfice des sommes octroyées et les sommes non versées seraient réaffectées, en accord avec le Comité d'Engagement de la convention de revitalisation.

## **Article 5 : Utilisation du concours financier**

SAVIEL FRANCE se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, et à tout moment raisonnable, à la vérification de l'utilisation de son concours conformément au cadre du projet qui a été préalablement exposé. Cette vérification pourra prendre la forme d'un audit réalisé par SAVIEL FRANCE ou par un tiers mandaté par SAVIEL FRANCE.

## Article 6 : Confidentialité

Le contenu de la présente convention définissant les relations entre les Parties, ne fera l'objet d'aucune publicité et ne pourra être communiqué qu'aux services de l'État, sur demande.

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les informations transmises par les demandeurs de financement, réserve étant cependant faite des informations communiquées au Comité d'Engagement de la convention de revitalisation et aux services de l'Etat dans le cadre du suivi de la convention de revitalisation ou des informations communiquées pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit, sauf exceptions visées ci avant, de divulguer à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention de partenariat.

Chaque partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la convention de revitalisation « Etat / SAVIEL FRANCE » et de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

## Article 7 : Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une durée allant jusqu'au 28 juillet 2024.

Toutefois, il n'aura plus d'effet dès lors :

- Que le quitus de la convention de revitalisation aura été prononcé par les services de l'Etat,
- Ou que le Bénéficiaire aura transmis toutes les pièces justificatives,
- Ou que la résiliation de la présente convention aura été prononcée par le Comité d'Engagement dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas respecté ses engagements et que les sommes indûment perçues auront été remboursées.

Ainsi, il sera, dans tous les cas, caduc à la date d'échéance de l'avenant à la convention de revitalisation, entraînant par là même, la fin des obligations de chacune des parties.

## Article 8 : Droit applicable - Attribution de compétence

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout différend quant à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution du présent Contrat et ses éventuels avenants sera, dans toute la mesure possible, réglé à l'amiable. A défaut, ils demeureront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, et cela même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Fait à Toulouse, le 4 avril 2024

Pour SAVIEL FRANCE  
David CHAUVIN

Pour le Bénéficiaire  
Jean DIONIS DU SEJOUR  
Président